

Service Environnement

Grenoble, le 11 août 2022

Le préfet

à

Monsieur le président d'APRR AREA
1760 route de Trévoux
BP 20025
69727 Genay Cedex

Affaire suivie par : Thierry DENIDET

Objet :

- Communes : Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau
- Pétitionnaire : APRR AREA
- Travaux : Restauration de la continuité écologique de la Bourbre – ROE 20621
- Rubrique : 3350
- N° IOTA : 38-2022-275
- Notification de l'arrêté préfectoral

PJ : 1 arrêté préfectoral

LETTRE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique de la Bourbre – ROE 20621.

Copies de la déclaration et de cet arrêté préfectoral sont adressées à la mairie des communes concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) Bourbre, pour information. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre + dossier + actes préfectoraux transmis à :

- ✉ Monsieur le maire de Bourgoin-Jallieu:
- ✉ Monsieur le maire de Ruy-Montceau:
 - pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum, copie de la décision de monsieur le préfet concernant cette déclaration,
 - pour mise à disposition du public du dossier.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Copie de la lettre et des actes préfectoraux transmis pour information à :

- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ✉ Monsieur le président de la CLE du SAGE Bourbre
- ✉ Monsieur le président de l'EPAGE de la Bourbre (Compétence GEMAPI)

Tel : 04 56 59 42 29/07 88 05 94 89

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-275
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la **restauration de la continuité écologique de la Bourbre - ROE20621**

Communes de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : APRR AREA

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 juin 2022, présenté par Monsieur le président d'APRR AREA, enregistré sous le n° 38-2022-00275 et relatif à la restauration de la continuité écologique de la Bourbre - ROE20621

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 13 juillet 2022;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↙ identification du demandeur,
- ↙ localisation du projet,
- ↙ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↙ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↙ document d'incidences,
- ↙ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↙ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 août 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 août 2022

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Bourbre classée en liste 2;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SAGE de la Bourbre et qu'elle répond à un de ses objectifs de progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président d'APRR AREA – 1760 route de Trévoux BP 20025 69727 Genay Cedex – de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique de la Bourbre - ROE20621.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D	Arrêté du 30 juin 2020

Le projet vise les travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative ;

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Article 3.1 : Définition des travaux

- Démolition des deux seuils existants et des parties de mur en rive gauche ne pouvant être intégrés dans la protection de la berge, comprenant l'évacuation des produits de démolition en décharge agréée selon la classe des matériaux ;
- Reprise du profil en long du fond du lit (déblais, remblais), selon document graphique du dossier, sur un linéaire d'environ 230 m de long pour le réajuster en fonction de la démolition des deux seuils avec la mise en œuvre sur le fond du lit de matériaux alluvionnaires du site ;
- Confortement des berges en technique végétale sur un linéaire approximatif de 120 m rive gauche et en rive droite avec au préalable l'arrachage de la renouée ;
- Aménagement d'une section d'étiage de 4 m de large, de 0,50 m de profondeur comportant une pente transversale de 5 % pour favoriser la concentration de l'écoulement des eaux et d'une banquette submersible et remobilisable d'une largeur minimale de 6 m ;
- Aménagement d'une ou deux rampes sous-fluviales ancrées, à l'amont et à l'aval, sur une profondeur de 1,50 m, de 7 m de longueur et sur la largeur totale du lit constituées d'enrochements libres et recouvertes de matériaux alluvionnaires pour stabiliser le fond du lit. La première sera implantée en amont du seuil 1 la seconde optionnelle en amont de l'A43 ;
- Mise en place de blocs dans le fond du lit pour créer une diversification piscicole ;
- Création d'un chemin d'accès en rive gauche pour assurer la surveillance et le suivi de l'aménagement ;

Article 3.2 : Mesures de réduction

- Une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement au démarrage des travaux ;
- La construction de la piste d'accès sera réalisée sans abattage d'arbres ;
- Les engins de chantier circuleront uniquement sur les zones nécessaires aux travaux et n'empiéteront pas, en dehors des zones de travaux, sur le lit mineur du cours d'eau ;
- Les travaux seront réalisés en assec soit en travaillant par moitié de lit soit en créant un chenal de dérivation en rive droite. Un batardeau sera placé à l'amont de la zone de travaux ;
- Un barrage filtrant et un bassin de décantation seront aménagés à l'aval du rejet des eaux détournées ;
- Les matériaux, issus de la démolition des seuils, impropres à être régalés dans le lit seront évacués en décharge agréée ;

Article 3.3 : Mesures de suivi et d'entretien

- Les mesures de suivi et de surveillance du profil en long, de la végétation, de la pérennité de l'aménagement, de la faune piscicole tels que définis dans le dossier du pétitionnaire seront réalisés par ce dernier en collaboration avec l'EPAGE de la Bourbre et l'Office Français de la Biodiversité ;

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 Période de réalisation des travaux

- Les travaux seront réalisés au cours du mois de septembre 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022 pour les prestations situées dans le lit vif du cours d'eau. Les travaux devront être achevés à la fin du mois d'octobre 2022 à l'exception de la mise en place des végétaux qui pourront être plantés à une date ultérieure correspondant à la période habituelle de ce type de prestation ;
- En cas de report des travaux à une année postérieure à 2022, les travaux devront être réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre à l'exception de la mise en place des végétaux qui pourront être plantés à une date ultérieure correspondant à la période habituelle de ce type de prestation ;

Article 4.2 Prescriptions préalables au démarrage des travaux

- Les végétaux destinés à la plantation des berges seront choisis parmi les essences locales ;
- La localisation et la profondeur des secteurs sur lesquels il est prévu de confiner la renouée du japon devront être précisées ;
- Confirmation ou infirmation de la part du pétitionnaire, auprès des services de l'État, sur la réalisation du seuil de stabilisation sous fluvial situé à l'amont de l'OH 332 ;

Article 4.3 Prescriptions pour la réalisation des travaux

- Les rampes sous-fluviales ne devront pas présenter dans le temps de chutes résiduelles. Le plan de récolement détaillé de ces ouvrages sera intégré dans le dossier de récolement de l'aménagement. Le dossier de récolement de l'aménagement sera communiqué aux services de l'État et à l'EPAGE de la Bourbre ;
- Les matériaux d'apport pour reconstituer le fond du lit, après démolition des ouvrages, devront être de même nature que ceux présents dans le cours d'eau ;
- Les reprises de végétation interviendront rapidement après le fauchage manuel de la renouée du japon ;, la végétation de remplacement sera dense ;

Article 4.4 Prescription relative à l'entretien de l'ouvrage

- Dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire adressera aux services de l'État les documents :
 - ➔ Attestant de la rétrocession, si elle a eu lieu, de la parcelle 64 à la commune de Ruy-Montceau
 - ➔ Précisant l'entité (APRR AREA ou commune de Bourgoin-Jallieu et commune de Ruy-Montceau) responsable de l'entretien de l'aménagement ayant pour objet la restauration de la continuité écologique. Un plan précisera la délimitation entre l'entretien de l'aménagement relevant de la continuité écologique et celui ayant trait à la partie gérée par le concessionnaire autoroutier
- Jusqu'à la fin du délai précité de 2 ans l'entretien et la surveillance de l'ouvrage est à la charge du pétitionnaire ;

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu,
Le maire de la commune de Ruy-Montceau,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 août 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY